

Re JitneyTrade

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

JitneyTrade Inc. (l'INTIMÉE)

2017 OCRCVM 25

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 29 mars 2017
Décision rendue le 29 mars 2017
Motifs écrits rendus le 24 avril 2017

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb.A., président de la formation, M^{me} Danielle Le May
et M. John Ballard

Comparutions

M. Charles Corlett, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM
M^c Paul Déry-Goldberg, pour l'intimée

DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉE

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION	2
II. LES FAITS CONVENUS.....	2
III. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	4
IV. LA POSITION DE L'OCRCVM.....	4
V. LA POSITION DE L'INTIMÉE	4
VI. EXAMEN ET ANALYSE.....	5
VII. DISPOSITION FINALE.....	7

VIII. CONCLUSIONS.....	7
IX. SIGNATURES.....	8

I. INTRODUCTION

¶ 1 Dans la présente procédure, l'INTIMÉE a été accusée du chef suivant :

Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, l'intimée a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM¹ de l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

¶ 2 Elle a reconnu cette accusation et négocié une entente de règlement (l'**entente de règlement**) avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A de la présente décision.

¶ 3 L'INTIMÉE et le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ont convenu dans l'entente de règlement que les sanctions à imposer à l'INTIMÉE se composeront d'une amende de 200 000 \$ et de frais de 25 000 \$, ces deux sommes devant être payées à l'OCRCVM.

¶ 4 Conformément à cette entente, l'OCRCVM a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la **formation d'instruction**) déterminerait si elle doit, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, approuver et accepter l'entente de règlement.

¶ 5 L'audience de règlement a eu lieu le 29 mars 2017; on n'y a présenté aucun témoin. Nous avons entendu les observations des avocats, et nous avons étudié la jurisprudence et les autres documents que nous a fournis l'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et en avons discuté entre nous.

II. LES FAITS CONVENUS

¶ 6 L'INTIMÉE est inscrite comme courtier en placement, est un participant aux termes des RUIM, relève de la compétence de l'OCRCVM et est un courtier exécutant. Elle fournit à ses clients un accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

¶ 7 La présente affaire concerne l'un des clients de l'INTIMÉE bénéficiant de cet accès direct, Oasis World Trading Inc. (**OASIS**).

¶ 8 OASIS fait de la négociation pour compte propre et a un contrat d'interfaçage avec l'INTIMÉE aux termes duquel ses ordres sont acheminés directement par l'entremise de l'INTIMÉE aux marchés réglementés par l'OCRCVM.

¶ 9 L'INTIMÉE se servait d'un système de surveillance électronique élaboré à l'interne pour détecter l'activité de négociation manipulatrice (le **système de surveillance**). Le système de surveillance produisait des alertes au sujet de l'activité manipulatrice sur le fondement de paramètres établis par l'INTIMÉE.

¶ 10 Selon les politiques et procédures de l'INTIMÉE, les alertes relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement² doivent être examinées sur une base quotidienne. Au cours de la période des faits reprochés,

¹ RUIM est l'acronyme de RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ.

² Voir les descriptions de ces termes aux paragraphes 42, 43 et 44 ci-dessous.

OASIS a déclenché sur une base quotidienne de nombreuses alertes relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement.

¶ 11 L'INTIMÉE n'a pas quantifié ni analysé les types ou le nombre d'alertes déclenchées par OASIS sur une base quotidienne ou mensuelle. Partant, l'INTIMÉE ne pouvait mesurer ni apprécier adéquatement le volume d'activité potentiellement manipulatrice signalé par le système de surveillance en ce qui concerne OASIS et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat ou s'il fallait le renforcer.

¶ 12 Par exemple, le volume d'alertes relatives à l'empilement déclenchées par OASIS a augmenté considérablement en mars 2014. Cette augmentation de volume aurait dû entraîner des vérifications auprès de la cliente et un renforcement du contrôle et de l'analyse postérieurs à la saisie des ordres dans le but de déterminer s'il se produisait une activité manipulatrice.

¶ 13 En 2014, l'INTIMÉE a déposé auprès de l'OCRCVM, conformément au paragraphe 10.16 des RUIM, dix rapports relatifs aux pratiques de négociation manipulatrices d'OASIS à l'égard de dix opérations sur titres effectuées sur des marchés réglementés par l'OCRCVM (les **rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client**). L'INTIMÉE savait donc qu'OASIS s'était livrée à des pratiques de négociation manipulatrice.

¶ 14 En dépit du fait qu'elle était au courant de ces pratiques d'OASIS et des alertes produites sur une base quotidienne par le système de surveillance au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement, l'INTIMÉE n'a pas renforcé ses mesures pour superviser la négociation effectuée par OASIS.

¶ 15 Sauf dans un cas survenu le 28 octobre 2014, le système de surveillance n'a pas déclenché d'alerte pour les autres cas de négociation qui ont fait l'objet de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas amené l'INTIMÉE à analyser la raison pour laquelle le système de surveillance ne produisait pas d'alertes pour les cas qu'elle signalait dans ses rapports comme pratiques potentiellement manipulatrices.

¶ 16 Selon les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, l'INTIMÉE a demandé que les négociateurs d'OASIS fassent l'objet d'avertissements et de suspensions. Toutefois, l'INTIMÉE n'avait pas la capacité de déterminer quel négociateur d'OASIS était responsable de la négociation manipulatrice parce que toute l'activité de négociation d'OASIS était saisie sous un numéro d'identification de négociation commun. L'INTIMÉE s'en est remise aux garanties d'OASIS attestant que les négociateurs responsables avaient fait l'objet d'avertissements et de suspensions.

¶ 17 L'INTIMÉE a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client portant sur les cas d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement le 8 avril 2014. L'INTIMÉE a conclu que l'activité de négociation était clairement suspecte. Ce jour-là, OASIS avait exécuté 6 628 opérations qui ont déclenché 21 alertes du système de surveillance à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et 82 alertes à l'égard de l'empilement. Les cas de négociation ayant donné lieu au rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas déclenché d'alerte.

¶ 18 L'INTIMÉE n'a pas examiné de façon adéquate les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement produites par le système de surveillance, malgré le fait qu'elle était au courant de nombreux cas de négociation manipulatrice par OASIS, et ne s'est donc pas acquittée de son obligation de veiller aux intérêts du client qui consiste à prévenir et à détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

¶ 19 Sur le fondement de son examen de la négociation effectuée par OASIS en avril 2014, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il y a eu plus de 350 cas d'empilement pouvant constituer des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

¶ 20 En décembre 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a jugé qu'au cours de la période de novembre 2013 à décembre 2014, OASIS s'était livrée à une activité manipulatrice sur les marchés canadiens des valeurs mobilières, en contravention de l'alinéa 126.1(1)(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

¶ 21 Par suite de ses pratiques de négociation trompeuses et manipulatrices, OASIS a été poursuivie et condamnée à payer à la CVMO une amende de 225 000 \$. OASIS s'est aussi engagée à mettre en œuvre des mesures correctives pour améliorer son système de conformité et à se soumettre à un examen de ces mesures par la CVMO.

III. LA MISSION ET LA COMPÉTENCE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 22 À la fin de l'audience, le 29 mars 2017, les membres de la formation d'instruction se sont retirés de la salle d'audience pour discuter encore une fois de l'affaire. Nous sommes revenus peu après et avons informé les personnes présentes que nous approuvions et acceptons l'entente de règlement et que des motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

¶ 23 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous ne devons pas non plus nous demander si, dans le cas où nous aurions instruit l'affaire en tant qu'affaire contestée en première instance, nous l'aurions jugé de la manière dont sont convenues les parties dans l'entente de règlement³.

¶ 24 Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de l'entente de règlement est trop clément ou trop sévère. Cela n'est pas du tout notre rôle.

¶ 25 Même si nous étions d'avis qu'après avoir instruit cette affaire contestée en première instance, nous aurions ordonné des sanctions qui auraient été soit plus clémentes, soit plus sévères que le contenu de l'entente de règlement; cela ne serait pas non plus notre mission.

¶ 26 Alors, la question que nous devons nous poser est la suivante : compte tenu de tous les faits en l'espèce, des facteurs atténuants, des facteurs aggravants et de la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu de l'entente de règlement est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?

¶ 27 De plus, notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon que ce soit⁴.

IV. LA POSITION DE L'OCRCVM

¶ 28 L'OCRCVM considère que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont justes et raisonnables vu les circonstances de l'affaire.

¶ 29 Il adopte la position suivante : les contraventions commises par l'INTIMÉE étaient graves, et cet aspect a été dûment pris en compte lorsque les modalités de l'entente de règlement ont été négociées.

V. LA POSITION DE L'INTIMÉE

¶ 30 De son côté, l'INTIMÉE a réitéré la position adoptée par l'OCRCVM.

¶ 31 En outre, l'avocat de l'INTIMÉE a fait valoir que sa cliente est un courtier relativement petit, que, pour elle, l'amende et les frais se chiffrant au total à 225 000 \$ constituent un dur coup financier et que la formation d'instruction devrait en tenir compte.

³ Voir les affaires *In Re. Richard Roy*, 2011 OCRCVM 9, *In Re. BMO Nesbitt Burns*, 2012 OCRCVM 38, *In Re. Glenn Arthur Taggart*, 2013 OCRCVM 24, *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, *In Re. Daniel Siska*, 2015 LNOCRVM 13.

⁴ Voir le paragraphe 36(1) de la Règle 20 et l'affaire *In Re. Jacques Turenne*, 2013 OCRCVM 43, au paragraphe 18.

¶ 32 Il ne s'agit pas, a-t-il expliqué, d'un gros courtier qui contrevient aux RUIM de manière répétée et qui considère ces amendes répétées comme le prix peu élevé à payer pour exercer son activité.

VI. EXAMEN ET ANALYSE

¶ 33 Lorsqu'il fournit l'accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM, le participant n'est déchargé d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant d'un accès électronique direct. Le participant, qui est un intermédiaire dans le processus, demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès électronique direct et doit prendre des mesures adéquates pour tenir compte des risques additionnels que posent les ordres saisis directement par les clients sur les marchés.

¶ 34 Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis par son entremise ne correspondent pas à une méthode, à un acte ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse et ne constituent pas une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.

¶ 35 Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités de négociation manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, y compris la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.

¶ 36 OASIS a contrevenu de façon répétée aux RUIM et, au cours de la période de septembre 2013 à octobre 2014 (la **période des faits reprochés**), l'INTIMÉE a manqué de façon répétée à son obligation de détecter les contraventions aux RUIM et de faire respecter les RUIM en ce qui concerne OASIS.

¶ 37 En outre, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un contrôle, ces activités de négociation manipulatrices et trompeuses sapent la confiance des investisseurs envers les marchés.

¶ 38 Nous convenons avec l'avocat de l'OCRCVM que l'effet cumulatif de ces micromanipulations constitue une menace pour l'intégrité du marché et porte atteinte aux valeurs du marché.

¶ 39 Ces valeurs du marché sont les suivantes :

- A. le fonctionnement équitable du marché;
- B. le processus authentique de formation des cours;
- C. l'uniformité des règles du jeu pour tous les investisseurs.

¶ 40 Ces contraventions découlaient du fait que l'INTIMÉE n'a pas élaboré ni mis en œuvre un système efficace de supervision de la négociation, manquant ainsi à son obligation de veiller aux intérêts du client, obligation qui consistait à détecter et à prévenir les contraventions ou les contraventions potentielles d'OASIS au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

¶ 41 L'INTIMÉE, en manquant à son obligation d'exercer une supervision adéquate de la négociation d'OASIS par l'entremise de son accès électronique direct, a permis à OASIS de se livrer de façon répétée à des pratiques de négociation manipulatrice appelées « émission d'ordres trompeurs » et « empilement » sur les marchés réglementés par l'OCRCVM.

¶ 42 L'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sont des formes d'activité de négociation manipulatrice qui consistent à saisir des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre et de s'assurer un prix avantageux au détriment des autres participants au marché. Ces pratiques de négociation manipulatrices perturbent et faussent le processus authentique de formation des cours du marché.

¶ 43 L'émission d'ordres trompeurs consiste de façon générale à saisir, pendant la séance préalable à l'ouverture, des ordres non authentiques sur un marché qui affiche un « cours d'ouverture calculé » dans le but de modifier ce cours.

¶ 44 L'empilement consiste de façon générale à saisir des ordres non authentiques dans un sens du marché en vue de créer ou de tenter de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou d'intérêt à l'égard d'un titre ou un cours factice, dans le but de leurrer les autres participants au marché, souvent ceux qui utilisent des systèmes de négociation algorithmiques, et de les amener à saisir des ordres à un meilleur cours pour assurer un avantage de prix à un ou des ordres saisis dans l'autre sens du marché. Les ordres non authentiques sont annulés peu de temps avant ou après l'exécution de l'ordre avantageux.

¶ 45 Malgré le fait que l'INTIMÉE n'a pas élaboré ni mis en œuvre un système efficace de supervision de la négociation, au cours de la période des faits reprochés, elle a néanmoins conclu qu'OASIS s'était livrée à 10 reprises à des pratiques de négociation suspectes ou potentiellement manipulatrices, mais n'a pas pris de mesures adéquates pour détecter et prévenir d'autres pratiques de négociation manipulatrice d'OASIS.

¶ 46 L'intimée a des antécédents de manquement aux obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. En avril 2013, à l'égard d'un autre client, l'INTIMÉE a été condamnée à une amende de 90 000 \$ et à des frais de 10 000 \$ pour avoir omis de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

¶ 47 L'INTIMÉE aurait dû être au courant des activités de négociation manipulatrice d'OASIS qui n'étaient pas détectés par le système de surveillance, mais étaient souvent signalées par d'autres participants au marché ou le Service de surveillance de l'OCRCVM et portées à son attention. Cela aurait dû amener l'INTIMÉE à réévaluer les paramètres des alertes de son système de surveillance.

¶ 48 De plus, nous étions préoccupés par le fait que la contravention visée dans la présente affaire constitue une récidive.

¶ 49 Nous avons examiné les sanctions dont sont convenues les parties en fonction de ce fait et nous avons néanmoins décidé d'approuver et d'accepter l'entente compte tenu des paragraphes [22] à [27] ci-dessus et particulièrement des mesures correctives indiquées au paragraphe [50] ci-dessous.

¶ 50 Outre le paiement de l'amende et des frais indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, il est important de rappeler que l'INTIMÉE s'est engagée à mettre en œuvre les mesures correctives suivantes, dont certaines ont déjà été prises ou sont en voie de l'être, dans le but d'améliorer substantiellement son système et ses procédures de surveillance pour s'acquitter de ses obligations de veiller aux intérêts du client, obligations qui consistent à détecter et à prévenir les contraventions ou les contraventions potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM pouvant être commises par ses clients bénéficiant de l'accès direct :

- (a) En coopération avec un consultant approuvé par le personnel de l'OCRCVM, l'INTIMÉE révisera les paramètres des alertes du système de surveillance (en particulier, les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement);
- (b) Améliorer le système de surveillance sous les aspects clés suivants :
 - i. en incorporant des paramètres additionnels au besoin;
 - ii. en augmentant les capacités de filtrage et/ou de traitement du système;
 - iii. en mettant en œuvre de meilleurs mécanismes de suivi et de règlement dans le cadre de l'enquête lorsque des contraventions potentielles sont détectées;

- (c) Réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne la quantification et l'analyse du nombre d'alertes ayant trait à l'activité manipulatrice;
- (d) Réviser ses politiques et procédures relatives à l'examen d'un échantillon représentatif des alertes produites;
- (e) Réviser les mécanismes en place pour vérifier et suivre les suspensions et les cessations d'emploi des négociateurs travaillant pour les clients bénéficiant de l'accès électronique direct;
- (f) Exiger d'OASIS qu'elle présente un examen des mesures prises par elle pour améliorer son système de supervision et de conformité.

¶ 51 En outre, l'INTIMÉE s'est engagée à présenter à l'OCRCVM, dans un délai de six mois, un rapport décrivant les mesures correctives qu'elle aura mises en place.

¶ 52 L'avocat de l'INTIMÉE a fait valoir à juste titre qu'il fallait prendre en compte la taille et les ressources financières de l'INTIMÉE⁵.

¶ 53 De plus, nous sommes d'avis que les sanctions proposées par l'OCRCVM et l'INTIMÉE permettent de réaliser les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 54 À la fin de l'audience, le 29 mars 2017, les trois membres de la formation d'instruction ont conclu unanimement que les divers éléments du règlement sont justifiés vu les circonstances de l'espèce et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation⁶.

¶ 55 En outre, dans trois arrêts de cours d'appel canadiennes⁷, il a été statué qu'il fallait appliquer à un tribunal administratif (comme la formation d'instruction) les principes applicables aux recommandations conjointes sur la détermination de la peine dans les affaires criminelles, à savoir que le tribunal siégeant en première instance a l'obligation d'examiner très sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle se sont entendus le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes.

VII. DISPOSITION FINALE

¶ 56 La présente DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT CONCLUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉE est signée par les membres de la formation d'instruction et est produite par voie électronique en plusieurs exemplaires originaux. Chaque exemplaire original est légalement valide et authentique et peut valoir à toute fin que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

¶ 57 POUR TOUS CES MOTIFS,

Compte tenu des mesures correctives indiquées au paragraphe 50 ci-dessus que doit mettre en œuvre l'INTIMÉE en coopération avec un consultant approuvé par l'OCRCVM, NOUS, membres de la formation d'instruction, APPROUVONS et ACCEPIONS l'ENTENTE DE RÈGLEMENT conclue entre l'OCRCVM et l'INTIMÉE le 22 mars 2017 et IMPOSONS les SANCTIONS CONVENUES par les parties :

⁵ Voir les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, partie 1, section 1.

⁶ Voir les affaires *In Re: Milewski*, [1999] I.D.A.C. No. 17, le 5 août 1999, à la page 11, *In Re. Grant Louis Gaudet*, 2010 OCRCVM 29.

⁷ *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, [2009] SKCA 8; *Paradis c. R.*, 2009 QCCA 1854; *Sylvio Poulin c. R.*, 2010 QCCA 1854.

- A. l'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une amende de 200 000 \$;
- B. l'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

IX. SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec) le 24 avril 2017.

Benjamin J. Greenberg

Danielle Le May

John Ballard

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et JitneyTrade Inc. (JitneyTrade ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014 (la période des faits reprochés), JitneyTrade a fait défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation et de jouer son rôle de protection des intérêts du client pour prévenir et détecter les contraventions réelles ou potentielles au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM commises par l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, Oasis World Trading Inc. (Oasis).
5. Les manquements de JitneyTrade aux obligations de supervision de la négociation ont permis à Oasis de se livrer à de nombreuses reprises à des pratiques de négociation trompeuses appelées l'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sur les marchés réglementés par l'OCRCVM. Au cours de la période des faits reprochés, JitneyTrade est arrivée à la conclusion qu'Oasis s'était livrée à 10 reprises à des pratiques de négociation suspectes ou potentiellement manipulatrices, mais n'a pas pris de mesures adéquates pour prévenir et détecter d'autres pratiques de négociation manipulatrices.
6. JitneyTrade a des antécédents de manquement aux obligations de supervision de la négociation prévues au paragraphe 7.1 des RUIM et à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM. En avril 2013, JitneyTrade a été condamnée à une amende de 90 000 \$ pour avoir fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les contraventions aux RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

Contexte

8. JitneyTrade est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIM. JitneyTrade est un courtier exécutant qui fournit à ses clients l'accès électronique direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM.
9. Oasis exerce la négociation pour compte propre et a un contrat d'interfaçage avec JitneyTrade aux termes duquel ses ordres sont acheminés directement par l'entremise de JitneyTrade aux marchés réglementés par l'OCRCVM.
10. Lorsqu'il fournit l'accès électronique direct au marché à l'égard de marchés réglementés par l'OCRCVM, le participant n'est déchargé d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant d'un accès électronique direct. Le participant demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès électronique direct et doit prendre des mesures adéquates pour tenir compte des risques additionnels découlant pour les marchés des ordres saisis directement par les clients.
11. Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.
12. Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités de négociation manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, dont la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.
13. L'émission d'ordres trompeurs et l'empilement sont des formes d'activité de négociation manipulatrice dans lesquelles on saisit des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler temporairement le cours d'un titre pour s'assurer un avantage de prix au détriment des autres participants au marché. Ces pratiques de négociation manipulatrices perturbent et faussent le processus authentique de formation des cours du marché.
14. L'émission d'ordres trompeurs consiste de façon générale en la saisie d'ordres non authentiques pendant la séance préalable à l'ouverture sur un marché qui affiche un « cours d'ouverture calculé » dans l'intention d'altérer le cours d'ouverture calculé.
15. L'empilement consiste de façon générale en la saisie d'ordres non authentiques dans un sens du marché en vue de créer ou de tenter de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou d'intérêt à l'égard d'un titre ou un cours factice, dans le but de leurrer les autres participants au marché, souvent ceux qui utilisent des systèmes de négociation algorithmiques, et de les amener à saisir des ordres à un meilleur cours pour assurer un avantage de prix à un ou des ordres saisis dans l'autre sens du marché. Les ordres non authentiques sont annulés peu de temps avant ou après l'exécution de l'ordre avantageux.

Le défaut de mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation

16. JitneyTrade se servait d'un système de surveillance électronique élaboré à l'interne pour détecter l'activité de négociation manipulatrice (le système de surveillance). Le système de surveillance produit des alertes au sujet de l'activité manipulatrice sur le fondement de paramètres établis par JitneyTrade.
17. Selon les politiques et procédures de JitneyTrade, les alertes au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement doivent être examinées sur une base quotidienne. Au cours de la période des faits reprochés, Oasis a déclenché de nombreuses alertes au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement sur une base quotidienne.

18. JitneyTrade n'a pas quantifié ou analysé le type ou le nombre d'alertes déclenchées par Oasis sur une base quotidienne ou mensuelle. Partant, JitneyTrade ne pouvait mesurer ou apprécier adéquatement le volume d'activité potentiellement manipulatrice signalé par le système de surveillance à l'égard d'Oasis et ne pouvait décider de façon raisonnable si son contrôle de la conformité était adéquat ou s'il fallait le renforcer.
19. Par exemple, le volume d'alertes au sujet de l'empilement déclenchées par Oasis a augmenté considérablement en mars 2014. Cette augmentation de volume aurait dû entraîner des vérifications auprès de la cliente et un renforcement du contrôle et de l'analyse postérieurs à la saisie des ordres pour déterminer s'il se produisait une activité manipulatrice.
20. JitneyTrade aurait dû savoir qu'il y avait des cas de négociation manipulatrice par Oasis, souvent signalés par d'autres participants au marché ou le Service de surveillance de l'OCRCVM et portés à l'attention de JitneyTrade, qui n'étaient pas détectés par le système de surveillance. Cela aurait dû amener JitneyTrade à réévaluer les paramètres des alertes de son système de surveillance.

Le défaut de jouer son rôle de protection des intérêts du client

21. En 2014, JitneyTrade a déposé auprès de l'OCRCVM des rapports conformément au paragraphe 10.16 des RUIM relatif aux pratiques de négociation manipulatrices d'Oasis à l'égard de dix titres négociés sur des marchés réglementés par l'OCRCVM (les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client). JitneyTrade était donc au courant qu'Oasis s'était livrée à des pratiques de négociation manipulatrices.
22. En dépit du fait qu'elle était au courant de ces pratiques d'Oasis et des alertes produites par le système de surveillance au sujet de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement sur une base quotidienne, JitneyTrade n'a pas renforcé ses mesures pour superviser la négociation effectuée par Oasis.
23. Sauf dans un cas le 28 octobre 2014, le système de surveillance n'a pas déclenché d'alerte pour les autres cas de négociation qui ont fait l'objet des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas amené JitneyTrade à analyser pour quelle raison le système de surveillance ne produisait pas d'alertes pour les cas que JitneyTrade signalait dans ses rapports comme pratiques potentiellement manipulatrices.
24. Selon les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, JitneyTrade a demandé que les négociateurs d'Oasis soient sanctionnés par des avertissements et des suspensions. Toutefois, JitneyTrade n'avait pas la capacité de déterminer quel négociateur d'Oasis était responsable de la négociation manipulatrice parce que toute l'activité de négociation d'Oasis était saisie sous un numéro d'identification de négociation commun. JitneyTrade s'en est remise aux assurances d'Oasis sur le fait que les négociateurs responsables avaient été l'objet d'avertissements et de suspensions.
25. JitneyTrade a déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client portant sur les cas d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement le 8 avril 2014. JitneyTrade concluait que l'activité de négociation était clairement suspecte. Ce jour-là, Oasis avait exécuté 6 628 transactions, déclenchant 21 alertes du système de surveillance à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et 82 alertes à l'égard de l'empilement. Les cas de négociation ayant donné lieu au rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont pas déclenché d'alerte.
26. JitneyTrade n'a pas examiné de façon adéquate les alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement produites par le système de surveillance, malgré le fait qu'elle était au courant de nombreux cas de négociation manipulatrice par Oasis, et a donc fait défaut de s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

27. Sur le fondement de son examen de la négociation d'Oasis en avril 2014, le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il y a eu 350 cas d'empilement pouvant constituer des contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.
28. En décembre 2015, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a jugé qu'au cours de la période allant de novembre 2013 à décembre 2014, Oasis s'est livrée à une activité manipulatrice sur les marchés de valeurs canadiens, en contravention de l'article 126.1(1)(a) de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

Les mesures correctives

29. L'intimée a accepté, à titre de modalités de l'entente de règlement, de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
- (i) En coopération avec un consultant approuvé par le personnel de l'OCRCVM, l'intimée révisera les paramètres des alertes du système de surveillance (en particulier, des alertes à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs et de l'empilement);
 - (ii) Améliorer le système de surveillance sous les aspects clés suivants :
 - i. en incorporant des paramètres additionnels au besoin;
 - ii. en augmentant les capacités de filtrage et/ou de traitement du système;
 - iii. en mettant en œuvre de meilleurs mécanismes de suivi et de règlement dans le cadre de l'enquête lorsque des contraventions potentielles sont détectées;
 - (iii) Réviser ses politiques et procédures en ce qui concerne la quantification et l'analyse du nombre d'alertes ayant trait à l'activité manipulatrice;
 - (iv) Réviser ses politiques et procédures relatives à l'examen d'un échantillon représentatif des alertes produites;
 - (v) Réviser les mécanismes en place pour vérifier et suivre les suspensions et les cessations d'emploi des négociateurs travaillant pour les clients bénéficiant de l'accès électronique direct;
 - (vi) Exiger d'Oasis qu'elle présente un examen des mesures prises par elle pour améliorer son système de supervision et de conformité.

Conclusion

30. Le paragraphe 2.2 des RUIM vise à interdire les manœuvres, les actions ou les pratiques manipulatrices ou trompeuses qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs. En vertu du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant a l'obligation de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM. En s'acquittant de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client pour aider à prévenir et détecter les violations des RUIM.
31. Au cours de la période des faits reprochés, JitneyTrade n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre un système efficace de supervision de la négociation ou pour s'acquitter de son obligation de veiller aux intérêts du client lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

32. L'intimée reconnaît avoir commis la contravention suivante :

Au cours de la période allant de septembre 2013 à octobre 2014, l'intimée a fait défaut de s'acquitter de ses obligations de supervision de la négociation lui imposant de prévenir et de détecter les contraventions au paragraphe 2.2 des RUIM de l'un de ses clients bénéficiant d'un accès électronique direct, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 200 000 \$ payable par l'intimée à l'OCRCVM;
 - (ii) des frais de 25 000 \$ payables par l'intimée à l'OCRCVM.
34. L'intimée convient de mettre en œuvre les mesures correctives mentionnées au paragraphe 29 et de remettre au personnel un rapport définissant la date de mise en œuvre et d'adoption des mesures correctives dans les six mois suivant la date de l'acceptation de l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 37 ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera

aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.

45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 22 mars 2017.

« Témoin »

Témoin

« JitneyTrade Inc. »

pour JitneyTrade Inc.

FAIT le 22 mars 2017.

« Témoin »

Témoin

« Charles Corlett »

Charles Corlett

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 29 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Benjamin Greenberg »

Président de la formation

« John Ballard »

Membre de la formation

« Danielle Le May »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.